



LE MONITEUR

Paraissent
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
HERMANN D. MELLON

118ème. Année No. 81

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 5 Septembre 1963

SOMMAIRE

- Loi décrétant «Zone sous Protection» le bassin hydrographique du Morne l'Hôpital.
- Arrêté mettant à la Retraite quelques Enrôlés et liquident leurs pensions.
- Arrêté formant une nouvelle Commission Communale à Anse à Pitre.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Certificats de marque de Fabrique et de Commerce.
- Procès-verbal de brûlement de Gdes. 1.000.000.00 détériorées de la BNRH. 1072ème brûlement.
- Avis.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu l'article 15 de la Loi du 17 Août 1955;

Vu l'article 18 paragraphe III de cette même Loi;

Vu l'article 184 du Code Rural Dr. François DUVALIER;

Considérant que les nombreuses sources prenant naissance au Morne l'Hôpital assurent l'alimentation en eau potable de la ville de Port-au-Prince;

Considérant que le développement normal de la ville de Port-au-Prince repose sur une alimentation abondante en eau potable;

Considérant les dégâts déjà causés à Port-au-Prince par les crues dévastatrices provenant du Morne l'Hôpital;

Considérant que le Morne l'Hôpital, par sa position, sa topographie et son panorama pittoresque, constitue un attrait touristique et un centre de récréation dont il convient de conserver la beauté;

Considérant que l'état érodé actuel des sols du Morne l'Hôpital constitue un problème de premier ordre pour la protection de la ville de Port-au-Prince;

Considérant que la coupe de fascines, le sarclage des terres suivi de cultures annuelles (maïs, petit-mil, manioc, patate, etc.) préparation de la chaux et l'exploitation des carrières de sables, graviers et autres sont des activités de nature à favoriser et accélérer le rythme de l'érosion déjà assez avancé au Morne l'Hôpital;

Considérant que la cessation de toute activité agricole et de toute activité industrielle exigeant l'exploitation du sol au Morne l'Hôpital devient une question vitale pour la protection des vies et des biens de la Capitale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le bassin hydrographique du Morne l'Hôpital est décrété: «Zone sous Protection».

Article 2.—La Zone sous Protection est ainsi délimitée:

Prenant la direction Ouest à partir du Calvaire de Pétiou-Ville, la limite empruntera la ligne de crête en passant par le Pic Fourmi, Nan Galet, St. Laurent, Nan Bois Pin et Dufréné; à partir de là, la limite obliquera vers le Nord'Ouest jusqu'à la prise de Diquini, à partir de la Prise de Diquini et allant vers l'Est, elle suivra l'arqueduc de Diquini jusqu'à Source Leclerc, puis suivra la route Sous Dalles jusqu'à Fort Mercredi, du Fort Mercredi elle passera par le Sanatorium, puis le Tunnel de Carrefour Feuilles, la Croix Desprez, la Source de Turgeau, la villa Rosa et enfin le Manoir des Lauriers excluant les propriétés bâties à cette date; à partir du Manoir des Lauriers, la limite suivra la route Port-au-Prince-Pétiou-Ville jusqu'à la Mennais et de là jusqu'au Calvaire de Pétiou-Ville en excluant les propriétés bâties à cette date.

Article 3.—A partir de la promulgation de la présente Loi, il est interdit dans cette zone de protection:

- 1o) de pratiquer l'élevage libre de bovins, caprins, porcins ou ovins;
- 2o) d'entreprendre aucune coupe de bois ou de fascines et aucune exploitation de carrière de sable, gravier, roche, pierre de construction;
- 3o) de faire entrer en activité aucun four à chaux;
- 4o) d'entreprendre aucune culture sarclée (petit-mil, maïs, manioc, patate).

Article 4.—Tout contrevenant à l'article 3 sera passible d'une amende de G.50.00 à G.100.00 ou d'un emprisonnement de 30 jours à 3 mois. En cas de récidive, le contrevenant sera passible des deux peines à la fois.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 27 Août 1963,
An 160ème de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE H. MARTHOLD

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
GEORGES J. FIGARO

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, a. i.:
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme, a. i.: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD